

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2024

**AMÉLIORER LE TRAITEMENT DES MALADIES AFFECTANT LES CULTURES  
VÉGÉTALES À L'AIDE D'AÉRONEFS TÉLÉPILOTÉS - (N° 637)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 8

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, Mme Battistel, M. Benbrahim, M. Echaniz, M. Lhardit, M. Naillet,  
Mme Rossi, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Barusseau, M. Baumel, Mme Bellay,  
M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon,  
M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Dufau, M. Eskenazi,  
M. Faure, M. Fégné, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire,  
M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautéy, Mme Céline Hervieu,  
M. Hollande, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, Mme Mercier,  
M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença,  
Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, M. Roussel, Mme Runel, M. Saint-Pasteur,  
Mme Santiago, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot et les  
membres du groupe Socialistes et apparentés

**ARTICLE PREMIER**

Rédiger ainsi cet article :

« Une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques de biocontrôle mentionnés à l'article L. 253-6 et figurant sur la liste mentionnée au IV de l'article L. 253-7, de produits autorisés en agriculture biologique est menée sur des surfaces agricoles plantées en vigne et présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, pour une période maximale de trois ans, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces expérimentations, qui font l'objet d'une évaluation par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, visent à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour l'application de produits phytopharmaceutiques en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.

« Les conditions et modalités de ces expérimentations sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la santé, de manière à garantir l'absence de risque pour la santé et l'environnement. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à proroger l'expérimentation relative à l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits phytopharmaceutiques sera menée sur des surfaces agricoles plantées en vigne et présentant une pente supérieure ou égale à 30 %, conformément à l'évaluation de l'Anses rendue en juillet 2022 qui conclut à un manque de données pour juger de la réelle efficacité de cette technologie.

Le comité d'experts spécialisés de l'Anses souligne notamment que pour un même programme de traitements, les applications par drone s'avèrent dans l'ensemble moins efficaces que celles par pulvérisateurs classiques (pulvérisateur à dos, voute pneumatique, canon fixe), notamment en cas de fortes pressions en mildiou ou en oïdium.

Certes, le comité d'experts souligne que l'exposition de l'opérateur utilisant un drone est environ 200 fois plus faible que pour un opérateur utilisant un chenillard. Toutefois, lors de la phase de chargement, la contamination pour les drones apparaît plus élevée (232.43 µg/opérateur) car le drone nécessite d'être rempli plusieurs fois, à l'inverse du chenillard (15.20 µg/opérateur), à raison de 11 opérations de chargement contre 3 pour une quantité de substance active pulvérisée quasi identique.

Par ailleurs, cette évaluation ne tient pas compte du coût moyen d'un drone qui se chiffre à plusieurs milliers d'euros et qui ne permettra pas d'équiper l'ensemble des travailleurs exposés aux produits phytopharmaceutiques, accentuant un peu plus les effets d'une agriculture à deux vitesses.

Concernant l'exposition des riverains, à l'exception d'un demi-mannequin placé à 5 mètres, les niveaux de contamination sont toujours supérieurs dans le cas d'une pulvérisation par drones en comparaison à ceux avec chenillard et ce, quelle que soit la distance de la pulvérisation.

L'Anses conclut qu'une généralisation de l'impact des drones, incluant l'utilisation de buses limitant la dérive, sur le niveau de dérive reste assez difficile à quantifier avec précision dans la mesure où les études montrent des résultats pouvant présenter une forte variabilité et reposent sur un nombre de répétitions limitées. Les conditions d'utilisation ont un impact très important sur le niveau de la dérive. L'évaluation précise à plusieurs reprises la nécessité de mener des expérimentations supplémentaires pour consolider les résultats.

Enfin, l'ouverture de l'usage du drone en agriculture tel que proposé interroge sur notre propre modèle agricole. Face à l'agritech qui laisse croire que la technologie répondra à l'ensemble des défis auxquels l'agriculture est confrontée nous réaffirmons que le monde agricole a besoin de réponses structurelles pour garantir un revenu décent aux agriculteurs, les protéger de la concurrence déloyale, leur garantir un accès à la terre et les accompagner dans la transition agroécologique.

C'est dans ce cadre que la France parviendra à tenir ses objectifs de réduction de 50 % de l'usage de produits phytopharmaceutiques à horizon 2030.

Tel est le sens du présent amendement qui par souci de réalisme propose de proroger l'expérimentation en cours, sans précipiter le monde agricole dans un saut vers l'inconnu avec une utilisation des drones qui seraient mal maîtrisée.

